

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

**5 JUIN 2017**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 5 juin 2017 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil, mesdames Lucille Marin, Pâquerette Coulombe et Nathalie Ayotte et messieurs Dominique Ouellet, Jean-Guy Ouellet et Jean-Yves St-Louis tous formant quorum sous la présidence de monsieur André Morin, maire.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale, secrétaire-trésorière.

12 (douze) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

**2017-06-94            ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que préparé par la directrice générale en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

**2017-06-95            ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1<sup>ER</sup> MAI 2017**

Attendu que les membres du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal, avant la veille de la présente séance, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils renoncent à leur lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le procès-verbal de la séance suivante soit approuvé tel que transmis, à savoir :

- Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

ADOPTÉE

**2017-06-96            APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR  
LA PÉRIODE DU 2 MAI AU 5 JUIN 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 2 mai au 5 juin 2017, pour un montant de 58,445.95 \$ et numérotés consécutivement de 2813 à 2837 pour les chèques de payes et de 3948 à 3987 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

ADOPTÉE

**2017-06-97    AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE  
DENIS DÉCORATION – TUILES POUR REVÊTEMENTS DE SOL  
CAFÉ DU HAVRE – FACTURE 276111**

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture # 276111 – 1 151.16 \$  
Tuiles vinyle pour revêtement de sol au Café du Havre

ADOPTÉE

**2017-06-98    AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE  
UNIVAR – PRODUITS POUR TRAITEMENT EAUX USÉES –  
FACTURE 18--724768**

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture #18-724768 – 2 074.15 \$  
Contenant Sulphate aluminium traitement eaux usées 2 x 1 274. \$

ADOPTÉE

**2017-06-99    AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE  
SERVICES TECHNOLOGIQUES DUO – INSTALLATION ET  
MISE EN SERVICE ÉQUIPEMENTS– FACTURE 6882**

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture # 6882 – 862.31 \$  
Installation pièce manquante station de pompage eaux usées rue de la Mer

ADOPTÉE

**2017-06-100    AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURES ALLAN BLAIS  
ARPENTEUR GÉOMÈTRE – CADASTRE ET DESCRIPTION  
TECHNIQUE TERRAIN FABRIQUE – PROJET ESCALIER  
FACTURES DU 18 ET 29 MAI 2017**

**Attendu que** la Municipalité a mandaté le service d'arpentage pour une opération cadastrale et description technique pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Fabrique pour permettre la reconstruction de l'escalier municipal;

**Attendu que** le mandat est réalisé;

**Pour ces motifs,**

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture du 18 mai 2017 – 1 343.65 \$  
Opération cadastrale en territoire rénové Acquisition terrain de la Fabrique
- Facture du 29 mai 2017 -- 862.31 \$  
Description technique pour l'établissement d'une servitude de passage

**QUE** le montant requis aux fins de la présente résolution soit financé par le règlement d'emprunt numéro 317 tel qu'il appert dans les budgets réservés à ces fins pour le projet de reconstruction de l'escalier municipal.

ADOPTÉE

**2017-06-101    AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR L'ACHAT DE SEL  
POUR LE DÉNEIGEMENT HIVER 2017-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

**QUE** le Conseil municipal autorise la dépense pour faire l'achat de 30 tonnes de sel de la compagnie Mines Seleine au coût de 109.75 \$ la tonne.

ADOPTÉE

**2017-06-102    AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR NETTOYAGE DE LA  
STATION DE POMPAGE EAUX USÉES RUE DE LA MER PAR  
GROUPE VÉOLIA**

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

**QUE** le Conseil municipal autorise la dépense pour faire le nettoyage de la station de pompage des eaux usées sur la rue de la Mer par Véolia.

ADOPTÉE

**2017-06-103                    ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 330**

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

APPUYÉ PAR :                    DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 330 créant un nouveau règlement sur le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 330 CRÉANT UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES**

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que une élection générale ayant eu lieu le 3 novembre 2013 et que toute municipalité locale doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification tel qu'exigé par l'article 13 de la Loi sur l'éthique

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné.

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET  
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) d'adopter le nouveau code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Règlement numéro 330 créant un nouveau Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Grosses-Roches.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Municipalité de Grosses-Roches.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

##### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

#### **Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :**

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

**Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.**

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

### **2017-06-104 MANDAT À AMERIK INNOVATION – OFFRES DE SERVICES EN INGÉNIERIE – PLANS DE STRUCTURE – PROJET ESCALIER MUNICIPAL**

Considérant que la municipalité de Grosses-Roches a déposé un projet de reconstruction de l'escalier municipal;

Considérant qu'il y a lieu de faire des plans et devis pour aller en appel d'offres;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches mandate le service de génie AMERIK Innovation pour la préparation de plans de structure pour la reconstruction de l'escalier municipal.

Que les honoraires sont de 2 975.00 \$ plus taxes applicables.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit financé par le règlement d'emprunt numéro 317 tel qu'il appert dans les budgets réservés à ces fins pour le projet de reconstruction de l'escalier municipal.

ADOPTÉE

### **2017-06-105 MODIFICATION DE TRAVAUX POUR L'AIDE FINANCIÈRE DE 50 000 \$ DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET MANDAT SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATANIE**

Considérant que la municipalité a reçu une confirmation d'aide financière de 50 000 \$ de notre député monsieur Pascal Bérubé dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal en date du 19 mai 2017;

Considérant que les travaux étaient prévus sur la partie ouest de la rue du Rosaire et concernaient l'enlèvement du pavage, le resurfaçage, creusage de fossé et installation d'un réseau pluvial;

Considérant que l'aide financière ne couvre qu'une partie de coûts s'élevant à environ 93 500 \$ et que la municipalité n'a pas les ressources financières pour assumer la différence des coûts prévus;

Considérant que la partie ouest de la rue Mgr Ross est en mauvais état et aurait besoin elle aussi d'être améliorée;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal demande à notre Député si la municipalité peut investir le 50 000 \$ pour la réparation de la partie ouest de la rue Mgr Ross au lieu de la rue du Rosaire.

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches mandate le service de génie de la MRC de La Matanie pour la préparation de devis pour la réparation de la partie ouest de la rue Mgr Ross conditionnel à l'approbation du changement des travaux.

ADOPTÉE

**2017-06-106 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'INSPECTION TÉLÉVISÉE DES CONDUITES D'ÉGOUT**

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal prend acte du dépôt du procès-verbal de l'ouverture des soumissions du 25 mai 2017 à 11 h 5 dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'inspection télévisée des conduites d'égout par caméra à téléobjectif.

ADOPTÉE

**2017-06-107 MANDAT ACCORDÉ CAN-EXPLORE - INSPECTION TÉLÉVISÉE DES CONDUITES D'ÉGOUT**

Considérant qu'un appel d'offres sur invitation a été envoyé à deux laboratoires pour l'inspection télévisée des conduites d'égout de la municipalité;

Considérant que deux (2) soumissions ont été reçues comme il appert au procès-verbal d'ouverture des soumissions, en date du 25 mai 2017;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

D'adjuger en faveur du plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie Can-Explore le mandat concernant l'inspection télévisée des conduites d'égout de la municipalité de Grosses-Roches, pour la somme de quarante-quatre mille sept cent quarante-trois et dix-sept cents ( 44 743.17 \$ ), taxes incluses le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission de la compagnie , datée du 23 mai 2017.

**QUE** le montant requis aux fins de la présente résolution soit financé par le Projet : Inspection des conduites d'égout dans le Programme de la TECQ.

ADOPTÉE

**2017-06-108 NOMINATION D'INSPECTEURS EN BÂTIMENT - SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LA MRC DE LA MATANIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 236 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Grosses-Roches doit désigner les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et des certificats en matière d'urbanisme;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2014, la Municipalité de Grosses-Roches a adopté la résolution 2014-10-182 afin de désigner les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et des certificats en matière d'urbanisme;

Considérant que la MRC de La Matanie fournit des services en matière d'aménagement et d'urbanisme à la municipalité;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une (1) autre personne pour répondre à la demande;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

DE désigner monsieur Félix-Mathieu Bégin comme fonctionnaire autorisé à accorder et délivrer des permis et certificats en matière d'urbanisme pour la municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**2017-08-109 EMBAUCHE DE PRÉPOSÉES À L'ACCUEIL AU CAFÉ DU HAVRE**

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE la municipalité de Grosses-Roches autorise l'embauche si admissible à une subvention salariale, de mesdames Liza Bernier et Natacha Morel Mallet à titre de préposées à l'accueil du Café du Havre pour une période de 14 semaines, soit du 12 juin au 15 septembre 2017, à raison de 40 heures par semaine, au taux horaire de 11,25 \$, le tout financé par les subventions salariales pour la partie salaire, les cotisations de l'employeur sont à la charge de la municipalité.

ADOPTÉE

**2017-06-110 EXCLUSION DE LA GESTION DE L'OFFRE DE TOUTE NÉGOCIATION DE L'ALÉNA**

**CONSIDÉRANT** que le secteur laitier québécois est un moteur économique pour l'ensemble des régions du Québec, en générant quelque 82 000 emplois directs et indirects et 1,3 milliards de dollars en contribution fiscale;

**CONSIDÉRANT** que, lors d'une conférence de presse tenue au Wisconsin le 18 avril dernier, le président américain, Donald Trump, a accusé le secteur laitier canadien de faire du tort aux producteurs américains qui vendaient du lait diafiltré au Canada, en prétextant que le Canada avait des pratiques commerciales déloyales avec la nouvelle classe

d'ingrédients laitiers qui vient d'être mise en place;

**CONSIDÉRANT** que le président Trump avait préalablement indiqué sa volonté de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA);

**CONSIDÉRANT** que l'ALÉNA exclut le secteur laitier canadien de toutes concessions de marché supplémentaire que celles prévues par l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

**CONSIDÉRANT** que, malgré cette exclusion, depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, les importations de produits laitiers des États-Unis au Canada sont passées de 24 000 tonnes, d'une valeur de 50 millions de dollars, à plus de 177 000 tonnes, valant plus d'un demi-milliard de dollars et représentant les trois quarts de l'ensemble des importations canadiennes de produits laitiers;

**CONSIDÉRANT** que l'inclusion de la gestion de l'offre dans les négociations de l'ALÉNA ouvrirait la porte à de nouvelles concessions de marché et causerait des pertes de revenus et d'emplois, ce qui serait dommageable pour le secteur laitier, mais aussi pour les collectivités rurales de partout au Québec et au Canada;

**CONSIDÉRANT** que tous les pays ont des politiques agricoles et des secteurs sensibles à préserver dans le cadre de leurs relations commerciales;

**CONSIDÉRANT** que la gestion de l'offre est un modèle agricole légitime qui permet aux producteurs de tirer un juste revenu du marché, sans subvention, tout en apportant des retombées positives pour l'ensemble de la société, tant au plan social et de la sécurité alimentaire qu'au plan économique;

**CONSIDÉRANT** que la gestion de l'offre assure aux consommateurs un panier de produits laitiers de grande qualité à un prix qui se compare avantageusement à celui payé ailleurs dans le monde;

**CONSIDÉRANT** que, tant le gouvernement du Québec que celui du Canada ont, à de multiples occasions, au cours des dernières années, réitéré leur appui à la gestion de l'offre;

***Pour toutes ces raisons,***

**IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET**

**ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :**

**QUE** le Conseil municipal de Grosses-Roches demande au gouvernement du Canada :

- D'exclure la gestion de l'offre de toute renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) afin de s'assurer que préserver intégralement la gestion de l'offre.

ADOPTÉE

**2017-06-111 AUTORISATION DE VENDRE UNE PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN FERMÉ SUR LE LOT DE MONSIEUR GEORGES-AIMÉ BERNIER**

Considérant que monsieur Georges-Aimé Bernier a déposé une demande auprès de la municipalité en date du 15 mai 2017 pour acquérir une partie d'un ancien chemin appartenant à la municipalité et traversant le lot de monsieur Bernier;

Considérant que cet ancien chemin n'est plus visible ni utilisé depuis plusieurs années;

Considérant que monsieur Bernier a accepté de verser un dépôt de 1 500 \$ pour couvrir les frais de cadastre et la valeur de la partie dudit chemin;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches autorise la vente de cette partie du lot 3 170 110 situé entre les lots 3 170 111 et 3 170 227 et d'une superficie d'environ 675.2 mètres carrés pour la valeur de son évaluation, soit 200 \$ en tenant compte de la particularité de ce terrain.

QUE madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité les documents nécessaires pour le cadastre.

QUE monsieur André Morin, maire, et madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les documents nécessaires pour le contrat notarié à intervenir entre la municipalité et monsieur Bernier.

ADOPTÉE

**2017-06-112 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR ALLER CHERCHER LE PRIX DE RECONNAISSANCE CAMF**

Considérant que la municipalité recevra un prix de reconnaissance pour la municipalité s'étant démarqué grâce à une initiative inspirante pour les aînés avec son projet de Forum d'action sociale des aînés;

Considérant que le prix sera remis lors d'un souper au colloque du Carrefour action municipale et famille (CAFAM) à Gaspé le 10 juin prochain;

Considérant que madame Pâquerette Coulombe et monsieur Louis Blanchette ont été les initiateurs de ce beau projet;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches autorise les dépenses pour le souper, l'hébergement et déplacement pour permettre à madame Coulombe et monsieur Blanchette d'aller chercher le Prix pour et au nom de la municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**2017-06-113 DÉPÔT D'UN SECOND PROJET DE FORUM D'ACTION SOCIALE DES AÎNÉS - PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS**

Considérant que la municipalité a adopté récemment sa politique des aînés ainsi que son plan d'action 2015-2018 en faveur de l'amélioration de la qualité de vie des aînés;

Considérant l'appel à projets communautaires du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada qui appuie les initiatives locales inspirées ou dirigées par les aînés;

Considérant que la municipalité souhaite mettre en action sa politique des aînés et agir, via son comité de pilotage Municipalité amie des aînés, pour contrer l'isolement social des aînés;

Considérant le franc succès de la première édition du « Forum d'action sociale des aînés de Grosses-Roches »;

Considérant le nombre d'aînés rejoints, l'appréciation générale des activités par les participants et les bienfaits pour nos citoyens;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

Que la municipalité dépose le projet « Deuxième édition du Forum d'action sociale des aînés » au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés pour l'obtention d'un financement;

Que madame Pâquerette Coulombe agisse à titre de personne-ressource dans le cadre de cet appel de projet et soit autorisée à agir et à signer la demande au nom de la municipalité;

Que MADAME Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit également autorisée à signer la demande pour et au nom de la municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**VARIA**

**Nivelage des routes secondaires** : Le Conseil autorise la dépense et de prendre Jasmin et Régis Imbeault pour le nivelage des routes.

**Trou sur la chaussée devant garage Turcotte** ; La directrice générale est priée de communiquer avec le MTQ pour faire réparer le trou.

**Remorque de la municipalité** : La directrice générale est priée d'aviser le garage Turcotte que les freins sur la remorque doivent être installés d'ici le 16 juin au plus tard sinon s'informer ailleurs s'ils peuvent le faire.

**Rampe de mise à l'eau** : La directrice générale est priée de demander à M. Nixon Sanon de la MRC de La Matanie de venir indiquer la ligne des plus hautes marées. Elle est priée de faire enlever le bois sur la rampe de mise à l'eau et mettre le tuf qui a été mis comme protection devant le terrain de M. Ouellet au début pour permettre l'accès à ladite rampe qui a été endommagée durant l'hiver.

**Module de jeux récréo** : Le conseil autorise la dépense pour faire mettre un voyage de sable sous le module de jeux.

**Demande de Madame Sonia route Jaco-Hugues** ; Elle demande de payer les frais pour la réparation de la route Jaco-Hugues qu'elle a été obligée de faire faire pour se rendre à sa propriété. Le sujet est remis à une séance subséquente afin de prendre des informations sur lesdits travaux.

**Déchets le long de la route des Grosses-Roches** : La directrice générale est priée d'informer l'inspecteur de voir à faire une visite et récupérer les déchets qui sont accessibles et que l'on peut ramasser.

**2017-06-114 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

De lever la présente assemblée, il était 21 h 30.

ADOPTÉE

Secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault

André Morin

*Je, André Morin, maire de la Municipalité de Grosses-Roches, atteste que la signature du procès-verbal du **5 JUIN 2017** équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_  
André Morin  
Maire

